

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – PRODUITS & PRESTATIONS DE SERVICES

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») :

« **ACHETEUR** » désigne la société Franciliane, SAS au capital de 10 000 000 Euros, ayant son siège social 30 rue Madeleine Vionnet 93 300 Aubervilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 817 502 651.

« **AFFILIÉE** » désigne les sociétés qui appartiennent au même groupe de sociétés que la société Franciliane.

« **COMMANDE** » désigne le document précisant les PRODUITS et/ou PRESTATIONS commandés au FOURNISSEUR, auquel les présentes CGA s'appliquent.

« **FOURNISSEUR** » désigne l'entité concluant une COMMANDE avec l'ACHETEUR, et identifié sur la COMMANDE.

« **PRODUIT(S)** » désigne tout (tous) bien(s) fourni(s) par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR dans le cadre d'une COMMANDE.

« **PRESTATION(S)** » désigne toute(s) prestation(s) de services réalisée(s) par le FOURNISSEUR pour le compte de l'ACHETEUR dans le cadre d'une COMMANDE.

« **LIVRAISON** » désigne la réalisation de la COMMANDE par le FOURNISSEUR et sa fourniture à l'ACHETEUR

« **RECEPTION** » désigne la constatation par l'ACHETEUR de la conformité de l'ensemble des éléments de la LIVRAISON à la COMMANDE qui se matérialisera par la signature d'un procès-verbal de réception.

« **SEDIF** » désigne le Syndicat des Eaux d'Ile de France, Autorité organisatrice qui a confié la gestion du service public d'eau potable à l'ACHETEUR.

« **DSP** » désigne le contrat de concession du service public d'eau potable conclu entre le SEDIF et l'ACHETEUR pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2025.

L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR sont ci-après dénommés la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

2. COMMANDES

Tous les achats réalisés par l'ACHETEUR font obligatoirement l'objet d'une COMMANDE écrite, validée par un représentant habilité de l'ACHETEUR et transmise par courrier électronique au FOURNISSEUR. Elle doit comporter un numéro et une date de commande, des informations relatives à l'ACHETEUR, la désignation et la quantité de PRODUITS ou de PRESTATIONS, les prix unitaire ou forfaitaire applicables, un délai de livraison des PRODUITS et/ou de réalisation des PRESTATIONS, un mode de règlement et, plus généralement, toute autre condition particulière à la COMMANDE. Sauf indication contraire figurant dans une COMMANDE, le FOURNISSEUR dispose de deux (2) jours à compter de la date d'envoi d'une COMMANDE pour l'accepter ou la refuser. Passé ce délai, le FOURNISSEUR est réputé avoir accepté.

La COMMANDE ne constitue en rien une obligation de contracter systématiquement avec le FOURNISSEUR pour des PRODUITS ou PRESTATIONS similaires, ni un engagement de volume ou d'exclusivité.

Le FOURNISSEUR accepte, à tout moment et sans frais supplémentaires, l'annulation ou la modification d'une COMMANDE par l'ACHETEUR, en tout ou partie.

3. LIVRAISON

3.1. Emballages et transport des PRODUITS

Les PRODUITS doivent être correctement et suffisamment emballés et étiquetés, dans un emballage approprié tenant compte des instructions de l'ACHETEUR, de la nature des PRODUITS et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. Les colis seront clairement identifiés par référence au numéro de la COMMANDE correspondant de l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR est seul responsable des conditions d'emballages, de chargement, de transport et de déchargement des PRODUITS, et notamment de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté ou d'un problème survenu au cours du chargement, du transport ou du déchargement.

3.2. Livraisons

Les lieux et date de LIVRAISON figurent sur la COMMANDE et ils doivent être respectés par le FOURNISSEUR. La date de LIVRAISON est celle à laquelle le FOURNISSEUR s'est engagé à mettre les PRODUITS ou PRESTATIONS à disposition de l'ACHETEUR, aux adresses, heures et conditions (notamment de qualité, de quantité ou de spécifications concernant les PRESTATIONS...) stipulées dans la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR est seul responsable de l'ensemble des opérations nécessaires pour livrer les PRODUITS, y compris lorsqu'elle en confie la réalisation à des prestataires tiers. Les livraisons partielles ne sont pas admises, sauf accord contraire de l'ACHETEUR.

Toute LIVRAISON doit être accompagnée d'un bordereau de LIVRAISON apposé à l'extérieur du colis comprenant les informations suivantes : date et numéro de la COMMANDE, date et lieu de livraison, référence et désignation des PRODUITS, mode de conditionnement et de transport. Ce bordereau de LIVRAISON sera signé des deux Parties. Toute LIVRAISON devra également être accompagnée de tous documents et certificats (notamment certificats CE, certificats d'incorporation, fiches de sécurité, fiches REACH) conformément aux législations et réglementations en vigueur, et des procès-verbaux de contrôle effectués sur les PRODUITS.

Tout événement susceptible d'avoir une influence sur la COMMANDE sera immédiatement porté à la connaissance de l'ACHETEUR par écrit par voie électronique, et le FOURNISSEUR devra indiquer sa durée probable et ses conséquences sur les délais de LIVRAISON. Cette stipulation ne saurait être interprétée par le FOURNISSEUR comme lui permettant de ne pas respecter ses engagements.

L'ACHETEUR sera en droit de refuser la Livraison en tout ou partie en cas d'éléments manquants, non conformes, défectueux ou endommagés. Toute COMMANDE qui serait livrée avant la date de LIVRAISON pourra donner lieu au renvoi des PRODUITS par l'ACHETEUR aux frais et risques du FOURNISSEUR.

3.3. Réception - Transfert des risques et de la propriété

L'émargement du bordereau de LIVRAISON ne peut en aucun cas être considéré comme une acceptation des PRODUITS. La RECEPTION des PRODUITS et/ou PRESTATIONS ne sera définitive qu'après un contrôle de la conformité des PRODUITS et/ou PRESTATIONS à la COMMANDE, tant en quantité qu'en qualité, et un contrôle du bon fonctionnement des PRODUITS livrés. Ce contrôle est formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception sans réserve. En cas de PRODUITS ou PRESTATIONS non-conformes à la COMMANDE en tout ou partie, l'ACHETEUR notifiera par écrit ses réserves au FOURNISSEUR et/ou émettra un « bon de refus ».

Le transfert des risques et de la propriété s'effectue à la signature du procès-verbal de réception sans réserve des PRODUITS et/ou PRESTATIONS par l'ACHETEUR.

4. RETARD OU MANQUEMENT – PÉNALITÉS

En cas de manquement du FOURNISSEUR à ses obligations, l'ACHETEUR pourra lui appliquer les pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des délais de LIVRAISON des PRODUITS et/ou PRESTATIONS : 1/5000^e du montant de la COMMANDE par jour ouvré de retard

- en cas de PRODUITS et/ou PRESTATIONS non conformes à la COMMANDE : 1/3000^e du montant de la COMMANDE.

Ces pénalités sont cumulables, applicables sans mise en demeure et leur application ne dispense pas le FOURNISSEUR de l'exécution de ses obligations et ne le libère pas de sa responsabilité. L'ACHETEUR pourra déduire les pénalités de toutes les sommes dues au FOURNISSEUR.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – PRODUITS & PRESTATIONS DE SERVICES

Dans le cas où le FOURNISSEUR n'a pas exécuté ou est en retard sur la LIVRAISON de la COMMANDE, l'ACHETEUR peut résoudre de plein droit la COMMANDE sans mise en demeure préalable et sans indemnité pour le FOURNISSEUR.

5. GARANTIES

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir des PRODUITS neufs qui sont exempts de tout vice de conception ou de dysfonctionnement apparent et/ou caché. Il s'engage également à fournir des PRODUITS et/ou réaliser des PRESTATIONS conformes :

- à la COMMANDE,
- aux législations et réglementations françaises, européennes et internationales, aux conventions en vigueur, aux normes, règles de l'art et aux bonnes pratiques applicables aux PRODUITS ou PRESTATIONS,
- à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie,
- à la destination normale des PRODUITS,
- aux exigences légales et réglementaires dans le pays auxquels les PRODUITS ou PRESTATIONS sont destinés.

Outre les garanties légales en vigueur, le FOURNISSEUR garantit la bonne tenue et le bon fonctionnement des PRODUITS et PRESTATIONS pendant vingt- quatre (24) mois à compter de la date de leur RECEPTION.

Le FOURNISSEUR s'engage, à ses frais et au choix de l'ACHETEUR, à procéder, à ses frais exclusifs, à la réparation, correction, modification et/ou au remplacement des PRODUITS ou PRESTATIONS viciés, défectueux et/ou non-conformes dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés suivant la notification du dysfonctionnement par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR informe le FOURNISSEUR de son choix par écrit. A défaut d'enlèvement des PRODUITS défectueux dans le délai de quarante-huit (48) heures, l'ACHETEUR aura la possibilité de retourner les PRODUITS aux frais et risques du FOURNISSEUR.

Lorsqu'il est procédé au remplacement, à la réparation, à la correction ou à la modification d'un PRODUIT et/ou d'une PRESTATION, il est garanti dans les mêmes conditions pour une nouvelle période d'une durée égale à la période de garantie initiale à compter de la RECEPTION du PRODUIT ou de la PRESTATION remplacé(e), corrigé(e), réparé(e) ou modifié(e).

Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de ces garanties seront à la charge du FOURNISSEUR. En outre, la garantie inclut le changement des pièces défectueuses, la main d'œuvre nécessaire, ainsi que tous les autres frais occasionnés par l'intervention du FOURNISSEUR, tels que les frais de déplacement, frais d'expédition, de retour, d'installation, et plus généralement toutes dépenses engagées par lui-même ou ses représentants.

Tout dommage subi par l'ACHETEUR dans le cadre de la mise en œuvre de cette garantie ou en cas de non-respect de celle-ci seront à la charge exclusive du FOURNISSEUR.

L'ACHETEUR aura le droit de procéder, ou de faire procéder par un tiers de son choix, aux frais du FOURNISSEUR, à la réparation, correction, modification ou au remplacement, des PRODUITS ou PRESTATIONS viciés, défectueux et/ou non- conformes.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le FOURNISSEUR du respect de ses obligations contractuelles ; elles n'empêchent pas l'application par l'ACHETEUR de pénalités et/ou de la clause résolutoire aux torts du FOURNISSEUR.

6. PÉRENNITÉ DES PRODUITS - CONTINUITÉ

Le FOURNISSEUR s'engage à informer l'ACHETEUR au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de PRODUITS et/ou de leurs composants et pièces constitutifs. L'ACHETEUR pourra dans ce délai passer COMMANDE des quantités requises.

Le FOURNISSEUR s'engage, pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir à l'ACHETEUR dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des PRODUITS.

Le FOURNISSEUR certifie avoir un plan de secours destiné à garantir une continuité de son activité, notamment dans les cas d'arrêt ou dysfonctionnement des réseaux de transmission de données, de perturbation de l'alimentation des sites ue FOURNISSEUR en électricité ou autre fluide, de mouvement social chez le FOURNISSEUR ou un éventuel sous-traitant, et de pandémie.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve la propriété exclusive des brevets, des logiciels, des dessins et modèles, méthodes, outils, savoir-faire et des informations lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à la COMMANDE ou en dehors du cadre de celle-ci. Si les PRODUITS ou SERVICES intègrent des œuvres préexistantes dont le FOURNISSEUR est propriétaire exclusif, le FOURNISSEUR concède, à titre non exclusif, à l'ACHETEUR, au SEDIF et aux tiers désignés par lui pour les besoins du service public d'eau potable, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour les besoins découlant la COMMANDE. Cette licence sera effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des PRODUITS ou SERVICES par les droits de propriété intellectuelle.

Le FOURNISSEUR cède à titre exclusif à l'ACHETEUR, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, les droits de propriété intellectuelle des PRODUITS et/ou SERVICES. Si les PRODUITS et/ou SERVICES portent sur la fourniture ou la réalisation de tout ou partie d'un système d'information, le FOURNISSEUR cède à titre exclusif au SEDIF, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, les droits de propriété intellectuelle des PRODUITS et/ou SERVICES.

Le prix de la COMMANDE comprend le transfert des droits de propriété intellectuelle. La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée pour la durée légale maximale de protection des droits de propriété intellectuelle concernés, tant pour la France que pour l'étranger (monde entier), telle que reconnue par les lois présentes ou futures.

Les droits de propriété intellectuelle cédés sont les suivants : le droit d'adaptation, de reproduction, d'exploitation, de représentation et d'usage et plus généralement exploiter les développements spécifiques sous toute forme et tout support.

Le FOURNISSEUR déclare que les PRODUITS fournis et/ou PRESTATIONS réalisées par lui sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à se conformer à la COMMANDE.

Il garantit à l'ACHETEUR et/ou au SEDIF que les PRODUITS et/ou SERVICES :

- ne constituent pas une œuvre dérivée en dehors de la COMMANDE ;
- ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- respectent les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment sur les dessins et modèles, sur les brevets et sur les marques.

Le FOURNISSEUR garantit l'ACHETEUR et/ou le SEDIF contre toute action ou revendication qui pourrait être formée par un tiers sur le fait que l'un des éléments constitue une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Il garantit ainsi l'ACHETEUR et/ou le SEDIF contre les conséquences d'une telle action ou revendication, notamment pécuniaires et assurera la défense de l'ACHETEUR et/ou du SEDIF. La présente garantie d'éviction est consentie pour la durée du droit de propriété intellectuelle.

Sans préjudice de ce qui précède, dans le cas où une interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une quelconque action qui résulterait d'une transaction, le FOURNISSEUR devra à son choix et à ses frais (i) soit obtenir pour l'ACHETEUR et/ou le SEDIF le droit de poursuivre l'utilisation du PRODUIT ou de la PRESTATION, (ii) soit le remplacer ou le modifier de façon à permettre cette utilisation.

Dans l'hypothèse où les PRODUITS et/ou SERVICES impliquent que le FOURNISSEUR concède une licence d'utilisation sur des logiciels (notamment firmwares, OS ...) associés ou intégrés à ces PRODUITS et/ou SERVICES, celle-ci sera accordée par le FOURNISSEUR au nom et pour le compte du

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – PRODUITS & PRESTATIONS DE SERVICES

SEDIF et pourra être utilisée par l'ACHETEUR pour la durée de la DSP. En cas d'impossibilité dûment motivée, ces licences seront prises au nom et pour le compte de l'ACHETEUR et transférées au terme de la DSP au SEDIF ou à tout tiers désigné par le SEDIF, à titre gratuit.

La licence est incluse dans le prix et s'applique de plein droit à toutes corrections, mises à jour, nouvelles versions ou évolutions des logiciels.

8. RÈGLES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE - HÉBERGEMENT - DROITS D'USAGE

Dans l'hypothèse où la COMMANDE porte sur tout ou partie d'un système d'information, le FOURNISSEUR prend les engagements suivants :

- le SI sera hébergé en totalité sur le territoire français ; l'hébergement est réalisé par le FOURNISSEUR au nom du SEDIF mais il sera utilisé par l'ACHETEUR pour la durée de la DSP qui en assure la gestion. Ainsi, le SI devra être localisé soit dans des locaux appartenant au SEDIF qu'il met à disposition de l'ACHETEUR dans le cadre de la DSP, soit dans des datacenters ou cloud sous réserve de la validation préalable de l'ACHETEUR et du SEDIF. En cas d'impossibilité dûment motivée de prendre les hébergements au nom du SEDIF, l'hébergement sera réalisé au nom et pour le compte de l'ACHETEUR et transféré au terme de la DSP au SEDIF ou à tout tiers désigné par le SEDIF, aux mêmes conditions contractuelles et tarifaires.
- les biens matériels et immatériels, ainsi que les droits d'usage, qui seraient nécessaires à la mise en place du SI seront achetés au nom et pour le compte du SEDIF qui en est le propriétaire ; l'ACHETEUR en est l'intégrateur ou l'utilisateur pour la durée de la DSP. En cas d'impossibilité dûment motivée, les biens matériels et immatériels ainsi que les droits d'usage seront achetés au nom et pour le compte de l'ACHETEUR et transférés au terme de la DSP au SEDIF ou à tout tiers désigné par le SEDIF, aux mêmes conditions contractuelles et tarifaires.

Le FOURNISSEUR garantit à l'ACHETEUR la transférabilité et la réversibilité du SI afin de permettre une reprise du SI par un tiers au terme de la COMMANDE et/ou de la DSP.

Sans préjudice de ses obligations particulières en matière de traitement des données à caractère personnel, le FOURNISSEUR s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des données et fichiers informatiques qui lui sont confiés, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution de la COMMANDE (dans ce cas, l'accord préalable de l'ACHETEUR est nécessaire) ;
- ne pas utiliser les données et fichiers traités à des fins autres que la bonne exécution de la COMMANDE ;
- ne pas divulguer ces données et fichiers à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques. Le FOURNISSEUR est responsable de la sécurité et de la sûreté du système d'information mis en place dans le cadre de la COMMANDE ;
- prendre toutes mesures de sûreté, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données et fichiers traités.

L'environnement dans lequel s'inscrit la COMMANDE implique, notamment en cas d'accès à certaines applications informatiques de l'ACHETEUR ainsi que pour des raisons de sécurité informatique et opérationnelle :

- l'identification nominative de chaque collaborateur du FOURNISSEUR désigné pour l'exécution de la COMMANDE lors de l'accès aux applicatifs et locaux de l'ACHETEUR,
- le respect des règles de sécurité et de stratégie de secours,
- le respect des différents éléments de la politique de sécurité du système d'information de l'ACHETEUR (charte, procédures, etc..).

En cas de non-respect de ces conditions essentielles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 8 jours, de l'ACHETEUR se réserve le droit de résilier immédiatement et de plein droit la COMMANDE sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

Le FOURNISSEUR signalera sans délai de l'ACHETEUR, toute soustraction

frauduleuse de données, perte ou vol d'équipements. L'inobservation de ces règles pourra engager la responsabilité du FOURNISSEUR.

Afin de permettre à l'ACHETEUR la gestion des accès à ses ressources, le FOURNISSEUR s'engage à informer par tout moyen de l'ACHETEUR lors du départ d'un de ses collaborateurs, d'un changement de responsabilité ou d'un droit d'accès inutile.

Toute connexion d'un matériel (ordinateur ou périphérique de stockage) sur le réseau de l'ACHETEUR sera soumise à l'approbation systématique et préalable du responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR, par la sécurisation du matériel, assurera la protection des ressources de l'ACHETEUR contre l'utilisation, la modification, la diffusion et la destruction non autorisées.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas introduire de programmes informatiques nocifs, et notamment tout virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie qui pourraient nuire au bon fonctionnement des applications objets des présentes et à la sécurité des systèmes d'information de l'ACHETEUR. A cet effet, le FOURNISSEUR s'engage à fournir de l'ACHETEUR des traitements informatiques, ayant été contrôlés par les anti-virus en vigueur chez le FOURNISSEUR et à jour de leur dernière mise à jour, conformément à sa politique sécurité. Les anti-virus et leur version seront communiqués par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR. Si malgré ce traitement, un virus est présent dans les traitements informatiques livrés à l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR s'engage à apporter une assistance à l'ACHETEUR pour l'aider à éradiquer ce virus et à restaurer les données et programmes endommagés.

L'ACHETEUR se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le FOURNISSEUR, son personnel et ses sous-traitants éventuels, des obligations prévues au présent article.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES - FACTURATION – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont indiqués dans la COMMANDE. Ils sont exprimés en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Les prix arrêtés au jour de la COMMANDE sur la base des conditions économiques en vigueur à cette date, sont fermes et définitifs pour toute la durée d'exécution de la COMMANDE. Les prix comprennent également tous les droits et taxes (y compris droits de douanes le cas échéant), les frais supportés par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE, à savoir notamment l'assurance, les frais d'emballage et d'étiquetage et les frais de port le cas échéant ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la COMMANDE. Les Parties déclarent et acceptent que les dispositions stipulées à l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas à la COMMANDE.

Outre les mentions légales, chaque facture devra comporter obligatoirement les numéro et informations de la COMMANDE, la date et le numéro du bordereau de LIVRAISON, l'adresse de facturation indiquée sur la COMMANDE, le nom de l'interlocuteur de l'ACHETEUR, le(les) PRODUIT(S) ou PRESTATION(S) facturé(s), les prix unitaires ou forfaitaires HT et TTC, les quantités réalisées. Elles devront être libellées au nom de : FRANCILIANE - Délégataire du SEDIF.

Sauf accord explicite contraire, la date de facturation de la COMMANDE correspond à la date de RECEPTION définitive des PRODUITS et/ou des PRESTATIONS. Les factures sont payables par virement bancaire dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date de l'émission de la facture, sauf si la loi impose l'application du délai spécifique de trente (30) jours à compter de la date de l'émission de la facture (lequel devra être expressément indiqué sur la facture correspondante par le FOURNISSEUR).

Elles seront adressées :

- soit par courrier électronique : dans ce cas, elles devront être au format PDF et envoyées à l'adresse mail précisée sur le bon de commande (une facture par pièce jointe et un mail par pièce jointe - option à privilégier).
- soit par courrier postal à l'adresse figurant sur le bon de commande.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – PRODUITS & PRESTATIONS DE SERVICES

Sauf en cas de contestation légitime dûment motivée de l'ACHETEUR, conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance, entrainera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant une période de trente (30) jours calendaires, la facturation d'intérêt de retard égal au taux de trois (3) fois le taux légal en vigueur à la date à laquelle le paiement était dû, calculé par jour de retard à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'à la date de paiement effectif, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Par dérogation aux articles 1347 et suivants du Code civil, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent expressément que toutes les créances et dettes réciproques qui naissent entre le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR, du fait de la COMMANDE (réduction de prix, remboursement de produits, pénalités, dommages et intérêts...) sont connexes et indivisibles et pourront se compenser entre elles.

Le FOURNISSEUR s'interdit de céder la créance née à la suite de l'exécution de la COMMANDE de l'ACHETEUR à tout tiers quel qu'il soit, sans un accord préalable et écrit de la part de l'ACHETEUR.

Des Remises de Fin d'Année (« RFA ») peuvent être négociées d'un commun accord des Parties, en fonction des quantités de PRODUITS et/ou de PRESTATIONS commandés au cours de la période considérée. L'octroi de ces RFA donnera lieu à l'établissement et à la signature de conditions particulières.

10. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le FOURNISSEUR s'engage à apporter tout le soin raisonnablement nécessaire à l'exécution de la COMMANDE ; il est responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, direct ou indirect, imputable à un manquement à ses obligations. Il ne pourra se prévaloir des limites de ses garanties d'assurances pour refuser d'indemniser les préjudices subis par l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR déclare être titulaire et s'engage à maintenir en vigueur une ou des polices d'assurance nécessaire(s) pour couvrir les conséquences financières des responsabilités qu'il encourt dans l'exécution de la COMMANDE, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, directs et/ou indirects, pouvant intervenir du fait ou à l'occasion de la réalisation de la COMMANDE, et notamment « Responsabilité Civile Exploitation », « Responsabilité Civile Après-Livraison » et « Responsabilité Civile Professionnelle », mais aussi les assurances pour couvrir les PRODUITS transportés.

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à l'ACHETEUR les attestations des assurances qu'il aura souscrites et devra informer l'ACHETEUR de toute modification qui interviendrait dans les éléments y figurant, ainsi qu'en cas de suspension ou de cessation des garanties.

11. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations communiquées par l'ACHETEUR ou dont le FOURNISSEUR aura connaissance à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la COMMANDE sont considérées comme strictement confidentielles, sans que l'ACHETEUR ait à préciser leur nature confidentielle. Le FOURNISSEUR s'engage à ne les communiquer sous aucun prétexte à un tiers sans accord préalable et écrit de l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les obligations résultant du présent Article pendant toute la durée d'exécution de la COMMANDE ainsi que pendant les cinq (5) ans suivant son terme pour quelque raison que ce soit. Le FOURNISSEUR se porte fort du respect de la présente clause par son personnel permanent ou non, ses mandataires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, fournisseurs, agents et sous-traitants.

12. INTERVENTION SUR LES SITES DE L'ACHETEUR

Lorsque les PRODUITS sont livrés ou PRESTATIONS réalisés par le FOURNISSEUR sur un site de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR s'engage à respecter toutes les règles applicables au site (notamment les horaires, les règles concernant les modalités d'accès et formalités à accomplir à l'arrivée, les consignes de sécurité, le plan de circulation, politique de sécurité informatique...) et à les faire respecter par son personnel ou ses sous-traitants.

Le FOURNISSEUR reconnaît que d'autres contractants pourront travailler simultanément avec lui sur le site et il garantit que son intervention ne causera aucune difficulté aux autres contractants et notamment, qu'il ne causera aucun dommage aux installations, équipements, machines, etc. appartenant à ces derniers, ainsi qu'aux structures existantes ou en cours de construction.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas introduire de programmes informatiques nocifs, et notamment tout virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie qui pourraient nuire au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes d'information de l'ACHETEUR.

13. MOYENS HUMAINS - LÉGISLATION SOCIALE

Le FOURNISSEUR est responsable de la détermination des moyens humains nécessaires pour exécuter la COMMANDE et de la mise à disposition de moyens humains qualifiés et formés. Dans l'hypothèse où l'un des membres de l'équipe du FOURNISSEUR ne donnerait pas satisfaction, l'ACHETEUR en informe le FOURNISSEUR qui s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais. En cas d'absence d'un membre du personnel du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR doit le remplacer et doit mettre tout en œuvre pour maintenir la continuité de service et le niveau de qualité.

Le FOURNISSEUR est responsable du respect par son personnel des obligations qui lui incombent au titre de la COMMANDE. La COMMANDE ne crée pas de lien de subordination, le FOURNISSEUR restant autonome et libre de réaliser les Prestations selon ses méthodes et son organisation.

Le FOURNISSEUR déclare respecter les dispositions issues du Code du travail, notamment celles relatives à l'interdiction du travail dissimulé des articles L. 8221-3 et suivants du même code, à la réglementation applicable aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France (des articles L. 1261-1 et suivants dudit Code) et atteste que la fourniture des PRODUITS ou des PRESTATIONS sera exécutée conformément à la législation du travail en vigueur. Il déclare s'être acquitté de ses obligations sociales et fiscales.

En conséquence, le FOURNISSEUR, établi en France et/ou à l'étranger, s'engage à remettre à l'ACHETEUR, avec l'accusé de réception de la COMMANDE, et, tous les six (6) mois jusqu'à la RECEPTION des PRODUITS et/ou SERVICES les documents et attestations, permettant d'établir, conformément aux termes du Code du Travail, qu'il satisfait à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le travail dissimulé et l'emploi de travailleurs étrangers. Le FOURNISSEUR établi à l'étranger fournissant les PRODUITS ou PRESTATIONS sur le territoire français s'engage également à remettre, en application des articles R. 1263-12 et suivants du Code du travail, les documents requis pour ses salariés détachés. Le FOURNISSEUR s'engage expressément à satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires précitées pendant toute la durée de la COMMANDE.

14. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de manquement du FOURNISSEUR à l'une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans les présentes ou dans la COMMANDE, l'ACHETEUR aura la faculté, huit (8) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure adressée par LRAR et dans l'hypothèse où il ne serait pas remédié au manquement ou s'il n'est pas possible d'y remédier dans ce délai, de mettre fin à la COMMANDE sans indemnité.

Si l'ACHETEUR peut utiliser tout ou partie des PRODUITS déjà livrés et/ou PRESTATIONS déjà réalisés, la COMMANDE sera résiliée et le FOURNISSEUR sera rémunéré de la part de PRODUITS et/ou PRESTATIONS conservée par l'ACHETEUR. Les PRODUITS déjà livrés que l'ACHETEUR ne souhaite pas conserver seront tenus à la disposition du FOURNISSEUR qui fera son affaire de les récupérer à ses frais et risques dans un délai de dix (10) jours ; à défaut, l'ACHETEUR est libre d'en assurer l'évacuation par un tiers aux frais et risques du FOURNISSEUR.

15. FORCE MAJEURE

En cas de retard ou empêchement dans l'exécution des obligations dû à la survenance d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où elle en a connaissance. Les Parties se rencontreront pour convenir des mesures alternatives à mettre en œuvre de façon à pouvoir continuer l'exécution de la COMMANDE en cours. Dans un tel cas, l'ACHETEUR pourra faire appel à un

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – PRODUITS & PRESTATIONS DE SERVICES

autre fournisseur pour la durée de cas d'empêchement temporaire.

Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de quinze (15) jours calendaires, chacune des Parties se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la COMMANDE, de plein droit, une (1) semaine après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

16. SOUS-TRAITANCE

Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à sous-traiter, en tout ou partie, la COMMANDE sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, notamment concernant l'agrément par l'ACHETEUR du sous-traitant et des conditions de paiement. Il répercutera sur les sous-traitants les obligations des présentes et restera le seul responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de l'exécution de l'entière COMMANDE. A ce titre, le FOURNISSEUR représente seul toutes les entreprises réalisant tout ou partie de la COMMANDE.

Toute sous-traitance non autorisée peut entraîner, à l'initiative de l'ACHETEUR, la résolution/résiliation de plein droit de la COMMANDE concernée, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR à réclamer des dommages et intérêts et des indemnités de toute nature.

17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE, le FOURNISSEUR peut être amené à collecter auprès de l'ACHETEUR des données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de la COMMANDE (nom, prénom, date de naissance, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone fixe et portable, numéro de fax...) (ci-après "les Données Personnelles").

Le FOURNISSEUR s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les Données Personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD.

Le recueil de ces Données Personnelles doit conditionner la fourniture des PRODUITS et/ou la réalisation des PRESTATIONS. Elles sont conservées pendant toute la durée de la COMMANDE et pendant une durée de 5 ans après son terme. Elles sont collectées dans un fichier informatisé par le Délégué à la Protection des Données du FOURNISSEUR et traitées par les services habilités du FOURNISSEUR ; elles seront collectées et utilisées pour les seules nécessités de la COMMANDE (accueil téléphonique, réalisation des interventions, informatique, édition de facture, affranchissement, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux, enquêtes de satisfaction).

Le FOURNISSEUR s'interdit d'utiliser les Données Personnelles pour toute finalité autre que celles visées ci-dessus.

Les Données Personnelles fournies au FOURNISSEUR sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne ; et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées.

Le FOURNISSEUR s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées à sa disposition pour garantir la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles recueillies par le FOURNISSEUR, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle. Le FOURNISSEUR signalera à l'ACHETEUR toute violation de ces Données Personnelles dans les meilleurs délais.

Le Délégué à la Protection des données (DPO) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : rgpd.franciliane@veolia.com.

En cas d'absence de traitement des Données Personnelles, le FOURNISSEUR devra confirmer par écrit à l'ACHETEUR que la fourniture des PRODUITS et/ou des PRESTATIONS ne nécessite pas le traitement des Données Personnelles. En conséquence, le FOURNISSEUR reconnaît qu'il n'est pas autorisé à traiter des Données Personnelles même si la fourniture des PRODUITS et/ou des PRESTATIONS rend un tel traitement techniquement faisable.

18. DURÉE

La durée de réalisation de la COMMANDE et les délais applicables pour la

livraison des PRODUITS et/ou la réalisation des PRESTATIONS sont fixés dans la COMMANDE.

Les CGA sont applicables à compter de la date d'envoi de la COMMANDE par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR et le resteront jusqu'à l'expiration de l'ensemble des garanties prévues dans les CGA. Toute demande de modification de la durée d'intervention sera prise en compte sous la forme d'avenants venant compléter la COMMANDE.

En tout état de cause, en cas de fin anticipée de la DSP, la COMMANDE et les CGA prendront fin de manière automatique sans que l'une ou l'autre des Parties ne puisse prétendre à une indemnité.

Les articles « Responsabilité », « Propriété Intellectuelle », « Confidentialité » et « Protection des données personnelles » resteront en vigueur selon les durées fixées respectivement dans chacun des articles, après la fin de la COMMANDE y compris après sa résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit.

Nonobstant les dispositions du présent article, le SEDIF ou tout tiers désigné par lui, pourra exiger du FOURNISSEUR la poursuite de la COMMANDE aux mêmes conditions que celles accordées à l'ACHETEUR au-delà du terme de la DSP.

19. RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE (RSE) - ÉTHIQUE

L'ACHETEUR est une filiale du groupe Veolia Environnement (VE). VE mène une politique de développement durable visant à promouvoir les droits humains, favoriser la politique de protection sociale et préserver l'environnement.

Dans ce contexte, le FOURNISSEUR s'engage à respecter scrupuleusement les réglementations applicables dans ces domaines ainsi que les standards fixés par VE, notamment les engagements de Veolia pour un Développement Durable (accessible à l'adresse suivante : <https://www.veolia.com/fr/groupe/profil/performance-rse>). Le respect de la clause de développement durable constitue l'une des obligations essentielles de la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter rigoureusement toutes les réglementations impératives applicables en droit du travail, notamment les règles sur le travail clandestin, le travail des enfants, le travail forcé, le droit à la syndicalisation.

Le FOURNISSEUR s'engage à être en conformité avec les principes du plan d'action diversité mis en œuvre par l'ACHETEUR, considérant que favoriser le pluralisme et rechercher la diversité au travers des recrutements et de la gestion des carrières est un facteur de progrès pour l'entreprise. Le FOURNISSEUR s'engage à :

- être en conformité avec l'ensemble des textes de loi relatifs à la non-discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte (dans le cadre de l'ensemble de sa gestion interne, et notamment en matière de ressources humaines, à toutes les étapes de l'exécution de la COMMANDE) ;
- sensibiliser son personnel et promouvoir les principes de non-discrimination et la lutte contre les préjugés.

Le FOURNISSEUR s'engage également à s'assurer que ses propres prestataires et sous-traitants respectent les mêmes obligations.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour réduire son impact sur l'environnement, notamment par la réduction de ses consommations d'énergie et de ressources primaires ; la réduction des rejets dans l'eau, l'air et le sol ; l'élimination des pollutions accidentelles ; la réduction des déchets générés par son activité et la traçabilité de leur élimination ; la maîtrise des impacts et rejets des substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Le FOURNISSEUR s'engage également à ne pas faire appel à un sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

Le FOURNISSEUR s'engage à communiquer à l'ACHETEUR l'état actuel de ses actions en matière de développement durable, et à réactualiser annuellement ces données. Dans le cadre de démarches d'évaluation développement durable des prestataires menées par l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR accepte d'être évalué et s'engage à mettre à la disposition de VE les informations, ressources et moyens qui pourront être requis.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – PRODUITS & PRESTATIONS DE SERVICES

Le FOURNISSEUR s'engage également à prendre en compte les recommandations faisant suite aux évaluations, et à mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en conformité et/ou d'amélioration.

20. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Les PRODUITS ou PRESTATIONS, certains de leurs composants ou les données livrées à l'ACHETEUR dans le cadre de la COMMANDE peuvent être soumis à des restrictions de transfert intracommunautaire, d'exportation et de réexportation du fait des législations française et étrangères sur le contrôle des exportations.

Le FOURNISSEUR (i) identifiera préalablement à l'exécution de la COMMANDE les PRODUITS ou PRESTATIONS ou la partie des PRODUITS ou PRESTATIONS qui sont soumis à la réglementation définie ci-dessus, (ii) notifiera immédiatement à l'ACHETEUR toute évolution du statut des PRODUITS ou PRESTATIONS eu égard à celle-ci, (iii) fournira à l'ACHETEUR toutes les informations nécessaires concernant son application et (iv) notifiera à l'ACHETEUR tout besoin d'assistance dont il aurait besoin, pour se mettre en conformité.

Quand tout ou partie des PRODUITS ou PRESTATIONS sont soumis à cette réglementation, le FOURNISSEUR sera responsable de l'obtention, sans coût supplémentaire pour l'ACHETEUR, de toutes les autorisations officielles et licences requises par les lois et règlements pour la remise des PRODUITS ou PRESTATIONS à l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR s'assurera qu'une licence d'exportation est octroyée par les autorités compétentes dans des délais de nature à permettre la remise des PRODUITS ou PRESTATIONS par l'ACHETEUR à ses clients. Par ailleurs, à l'occasion de toute LIVRAISON, le FOURNISSEUR s'engage à mentionner sur les bordereaux de LIVRAISON et factures les références et le classement des PRODUITS ou PRESTATIONS soumis à cette réglementation.

Dans l'hypothèse où l'évolution de cette réglementation empêcherait le FOURNISSEUR d'exécuter ses obligations dans le cadre de la COMMANDE, le FOURNISSEUR s'engage sans coût supplémentaire pour l'ACHETEUR, à titre d'obligation substantielle et dans un délai compatible avec l'activité de l'ACHETEUR, à son choix, soit à (i) obtenir de l'administration compétente toute autorisation relative aux PRODUITS ou PRESTATIONS impactés, nécessaire pour que l'ACHETEUR puisse continuer à utiliser, exploiter et vendre les biens incorporant les PRODUITS ou PRESTATIONS, ou (ii) à remplacer ou modifier la technologie impactée, ou les données impactées, pour que les PRODUITS ou PRESTATIONS n'entraîne pas la violation de la réglementation, et ce, dans un délai compatible avec les besoins de l'ACHETEUR.

21. CESSIION - CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Les COMMANDES ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, par le FOURNISSEUR sans l'accord préalable et écrit de l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR est d'ores et déjà autorisé à céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations découlant des présentes au bénéfice de toute AFFILIÉE, ou à un tiers. Conformément à l'article 1216-1 du Code civil, le FOURNISSEUR consent expressément à ladite cession et libère l'ACHETEUR pour l'avenir.

En cas de prise de contrôle du FOURNISSEUR, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un tiers ne bénéficiant pas de l'agrément de l'ACHETEUR, celui-ci pourra résoudre la COMMANDE de plein droit.

22. AUDIT - INFORMATION

Pendant la durée de l'exécution de la COMMANDE, et après son expiration, le FOURNISSEUR fera le nécessaire pour permettre à l'ACHETEUR ou à toute personne désignée par celui-ci de venir auditer et/ou inspecter, évaluer ou vérifier, à la demande de ce dernier, l'exécution de la COMMANDE, aux fins de s'assurer de sa conformité aux termes convenus et à la législation en vigueur. L'ACHETEUR pourra réaliser ces audits à tout moment, aux heures normales de travail, après en avoir informé par écrit le FOURNISSEUR dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant l'intervention, étant précisé que ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence ou d'audit diligenté par une autorité de tutelle (ACPR, CNIL...). Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à l'ACHETEUR tous les documents et données nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'audit ainsi que le soutien logistique pour

permettre la réalisation de l'audit dans les meilleures conditions.

Le FOURNISSEUR autorise la conduite d'audits à l'initiative de l'ACHETEUR pour contrôler les locaux, procédures et mesures de contrôle/sécurité mises en œuvre par le FOURNISSEUR pour traiter les Données Personnelles dans les conditions stipulées à l'Article 16 ci-dessus.

23. OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ

Le FOURNISSEUR doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent.

À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

Le personnel en contact avec la clientèle dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, l'employeur recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le titulaire / concessionnaire est passible d'une pénalité de 500 €. En l'absence de cessation du manquement grave et répété, l'ACHETEUR pourra prononcer la résiliation de la COMMANDE.

24. CONFORMITÉ - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation applicable relative à l'éthique des affaires et notamment la réglementation interdisant la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent en ce compris la loi française dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir tous les comportements visés ci-dessus.

Le FOURNISSEUR s'engage à ce que les sommes versées en exécution de la COMMANDE rémunèrent exclusivement les PRODUITS et/ou PRESTATIONS. Elle déclare, qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants ou personnes effectuant une prestation pour son compte dans le cadre de la COMMANDE ne propose, ne donne, ne sollicite ou ne reçoit un avantage quelconque à/d'une personne morale publique ou privée, personne physique (y compris agent public), dans l'intention de commettre l'une des infractions visées au premier alinéa ci-dessus.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer l'ACHETEUR si, au cours de l'exécution de la COMMANDE, elle est déclarée attributaire d'un contrat par le SEDIF et que les prestations qui lui sont ainsi confiées par le SEDIF sont incompatibles avec les Prestations. Dans un tel cas, l'ACHETEUR pourra résilier la COMMANDE sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Si l'ACHETEUR a des motifs raisonnables de considérer que la présente clause n'a pas été respectée, il pourra sur simple notification suspendre, sans préavis, l'exécution de la COMMANDE le temps nécessaire à la vérification de la situation, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le FOURNISSEUR. Les Parties s'engagent réciproquement à procéder aux vérifications nécessaires en coopérant de bonne foi.

En cas de violation avérée, l'ACHETEUR pourra résilier la COMMANDE sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Le respect de la présente clause constitue l'une des obligations essentielles.

Le FOURNISSEUR déclare avoir procédé aux mesures raisonnables et conformes aux bonnes pratiques professionnelles d'identification de prévention et le cas échéant de résolution des conflits d'intérêts, notamment ceux susceptibles de résulter des intérêts patrimoniaux, professionnels ou moraux qu'il détient directement ou indirectement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – PRODUITS & PRESTATIONS DE SERVICES

Le FOURNISSEUR déclare qu'à sa connaissance, l'exécution de la COMMANDE ne présente aucun risque de conflit d'intérêt, ni vis-à-vis de l'ACHETEUR, ni vis-à-vis de tout autre tiers.

Si, à un moment quelconque de l'exécution de la COMMANDE, le FOURNISSEUR venait à être informé de la survenance d'un conflit d'intérêts, elle s'engage à en informer immédiatement par écrit l'ACHETEUR, à l'informer préalablement des modalités par lesquelles il envisage de résoudre ledit conflit et de sa résolution effective. Il s'engage également à répondre promptement à toute demande d'information émanant de l'ACHETEUR sur ce point et à fournir le cas échéant les justifications demandées.

Si l'ACHETEUR, ainsi informé ou informé par ses propres moyens, estime que la situation de conflit d'intérêts résulte d'un comportement fautif du FOURNISSEUR notamment du fait,

- de sa non-déclaration ou de sa déclaration incomplète ou tardive ou,
- de l'insuffisance des mesures de remédiation prises par celui-ci,

il pourra alors décider d'interrompre l'exécution de la COMMANDE et le cas échéant la résilier par simple courrier, sans aucune indemnité et sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts.

Le FOURNISSEUR s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre toutes les obligations découlant du présent article à l'égard de ses organes d'administration et de direction d'une part, et de ses salariés et tiers participant à l'exécution de la COMMANDE d'autre part.

25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un jour s'entend au titre des CGA comme un jour calendaire.

Si l'une quelconque des stipulations des CGA s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la COMMANDE ni altérer la validité des autres stipulations des CGA.

Le fait que l'ACHETEUR ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes stipulations ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Il est entendu entre les Parties que la relation du FOURNISSEUR avec l'ACHETEUR n'est pas exclusive, ce qui laisse au FOURNISSEUR, l'entière possibilité de diversifier sa clientèle. Le FOURNISSEUR reconnaît qu'il est responsable de sa rentabilité, de son adaptabilité, de sa compétitivité, de sa capacité d'innovation, qui sont des attributs nécessaires pour évoluer dans un environnement concurrentiel. Le FOURNISSEUR reconnaît que l'ACHETEUR ne peut s'engager à assurer un volume minimum ou régulier de chiffre d'affaires ou de commande tout au long de la relation. Le FOURNISSEUR s'engage à informer régulièrement l'ACHETEUR, notamment lors des réunions de suivi, du montant annuel des PRODUITS et/ou PRESTATIONS commandés par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR, par rapport au chiffre d'affaires total du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR est alerté du fait que l'ACHETEUR considère comme un élément essentiel de sa relation avec le FOURNISSEUR que ce seuil reste inférieur à 30%. Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre des mesures concrètes dans le but de diversifier sa clientèle. Le FOURNISSEUR s'engage à informer l'ACHETEUR dès que la part de son chiffre d'affaires annuel, par filiale et/ou consolidé, correspondant aux COMMANDES confiées par l'ensemble des AFFILIÉES, dépasse le seuil de vingt-cinq pour cent (25%) de ce chiffre d'affaires.

Toute reproduction totale ou partielle ou toute utilisation de quelque manière que ce soit, en particulier, à des fins de références ou de publicité des marques et/ou logos et/ou autres signes distinctifs de l'ACHETEUR sans autorisation préalable et écrite de l'ACHETEUR est prohibée.

Les CGA prévalent sur tout autre document contractuel et notamment les CGV du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR dispose de deux (2) jours à compter de la date d'envoi d'une COMMANDE pour accepter ou refuser les CGA et faire part de ses observations à l'ACHETEUR. Sans retour dans ce délai, le FOURNISSEUR est réputé avoir accepté les CGA.

Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent (sous forme électronique), comme des documents originaux, les liant d'une manière pleine et entière. En conséquence, les Parties entendent attribuer à ces documents une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations contractuelles. Les Parties conviennent de conférer à leurs documents la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier. Les Parties s'engagent à veiller à ce que le contenu de leurs documents respecte les obligations, notamment formelles, issues des lois, règlements et usages du commerce.

Les COMMANDES sont soumises au droit français. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la Vente Internationale de marchandises, toutes les lois nationales visant à appliquer ladite Convention ainsi que les règles de conflit de loi éventuellement applicables.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception signifiant le manquement, pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la COMMANDE, il est fait attribution de compétence exclusive aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou procédures conservatoires, en référé ou par requête.